

Gouvernement du Québec

Décret 602-2024, 20 mars 2024

CONCERNANT l'approbation de l'Entente relative à l'accès à des volumes ligneux, à la gestion des travaux de récolte du Listuguj Mi'gmaq Government et à l'octroi de subventions entre le gouvernement du Québec et le Listuguj Mi'gmaq Government

ATTENDU QUE le gouvernement du Québec et le Listuguj Mi'gmaq Government ont conclu, le 26 août 2022, une entente relative à l'accès à des volumes ligneux, à la gestion des travaux de récolte du Listuguj Mi'gmaq Government et à l'octroi d'une subvention, laquelle a été approuvée par le décret numéro 1605-2022 du 17 août 2022;

ATTENDU QUE le gouvernement du Québec et le Listuguj Mi'gmaq Government souhaitent conclure une autre entente relative à l'accès à des volumes ligneux, à la gestion des travaux de récolte du Listuguj Mi'gmaq Government et à l'octroi de subventions, pour l'exercice financier 2023-2024;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 8 de la Loi sur l'aménagement durable du territoire forestier (chapitre A-18.1), le gouvernement est autorisé à conclure des ententes avec toute communauté autochtone représentée par son conseil de bande pour faciliter l'exercice et le suivi des activités d'aménagement forestier par les membres d'une communauté et pour soutenir un aménagement durable des forêts;

ATTENDU QUE le Listuguj Mi'gmaq Government est un organisme public fédéral au sens de l'article 3.6.2 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (chapitre M-30);

ATTENDU QUE cette entente entre le gouvernement du Québec et le Listuguj Mi'gmaq Government constitue une entente intergouvernementale canadienne au sens de l'article 3.6.2 de cette loi;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 3.8 de cette loi, malgré toute autre disposition législative, les ententes intergouvernementales canadiennes doivent, pour être valides, être approuvées par le gouvernement et être signées par le ministre responsable des Relations canadiennes et de la Francophonie canadienne;

ATTENDU QUE cette entente entre le gouvernement du Québec et le Listuguj Mi'gmaq Government constitue également une entente en matière d'affaires autochtones visée à l'article 3.48 de cette loi;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 3.49 de cette loi, malgré toute autre disposition législative, toute entente visée à l'article 3.48 doit, pour être valide, être approuvée par le gouvernement et être signée par le ministre responsable des Relations avec les Premières Nations et les Inuit;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre des Ressources naturelles et des Forêts, du ministre responsable des Relations canadiennes et de la Francophonie canadienne et du ministre responsable des Relations avec les Premières Nations et les Inuit :

QUE soit approuvée l'Entente relative à l'accès à des volumes ligneux, à la gestion des travaux de récolte du Listuguj Mi'gmaq Government et à l'octroi de subventions entre le gouvernement du Québec et le Listuguj Mi'gmaq Government, laquelle sera substantiellement conforme au projet d'entente joint au présent décret.

La greffière du Conseil exécutif,
DOMINIQUE SAVOIE

83028

Gouvernement du Québec

Décret 604-2024, 20 mars 2024

CONCERNANT le renouvellement du mandat de madame Julie Labbé comme membre du conseil d'administration et présidente-directrice générale du Centre intégré universitaire de santé et de services sociaux du Saguenay-Lac-Saint-Jean

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 4 de la Loi modifiant l'organisation et la gouvernance du réseau de la santé et des services sociaux notamment par l'abolition des agences régionales (chapitre O-7.2), le Centre intégré universitaire de santé et de services sociaux du Saguenay-Lac-Saint-Jean est un établissement fusionné;

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe 9^o de l'article 10 de cette loi, les affaires d'un centre intégré de santé et de services sociaux qui se trouve dans une région socio-sanitaire où une université offre un programme complet d'études pré-doctorales en médecine ou qui exploite un centre désigné institut universitaire dans le domaine social sont administrées par un conseil d'administration composé notamment du président-directeur général de l'établissement, nommé par le gouvernement, sur recommandation du ministre, à partir d'une liste de noms fournie par les membres visées aux paragraphes 1^o à 8^o de cet article;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 34 de cette loi, le gouvernement détermine la rémunération, les avantages sociaux et les autres conditions de travail du président-directeur général;

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 36 de cette loi, le mandat du président-directeur général est d'une durée d'au plus quatre ans;

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 36.1 de cette loi, le ministre peut, après consultation des membres du conseil d'administration visés aux paragraphes 1^o à 8^o des articles 9 ou 10, selon le cas, recommander au gouvernement le renouvellement du mandat du président-directeur général;

ATTENDU QUE madame Julie Labbé a été nommée de nouveau membre du conseil d'administration et présidente-directrice générale du Centre intégré universitaire de santé et de services sociaux du Saguenay–Lac-Saint-Jean par le décret numéro 123-2020 du 19 février 2020, que son mandat viendra à échéance le 31 mars 2024 et qu'il y a lieu de le renouveler;

ATTENDU QUE la consultation requise par la loi a été obtenue;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Santé :

QUE madame Julie Labbé soit nommée de nouveau membre du conseil d'administration et présidente-directrice générale du Centre intégré universitaire de santé et de services sociaux du Saguenay–Lac-Saint-Jean pour un mandat de quatre ans à compter du 1^{er} avril 2024 au même traitement annuel;

QUE les Règles concernant la rémunération et les autres conditions de travail des présidents-directeurs généraux et des présidents-directeurs généraux adjoints à temps plein des centres intégrés de santé et de services sociaux, des établissements regroupés et des établissements non fusionnés adoptées par le gouvernement par le décret numéro 60-2018 du 7 février 2018 et les modifications qui y ont été ou qui pourront y être apportées s'appliquent à madame Julie Labbé comme présidente-directrice générale du niveau 3.

La greffière du Conseil exécutif,
DOMINIQUE SAVOIE

83029

Gouvernement du Québec

Décret 605-2024, 20 mars 2024

CONCERNANT l'approbation d'un contrat de services de gré à gré relatif à une session d'information et de sensibilisation portant sur les réalités autochtones destinée aux aspirants agents des services correctionnels du Centre de formation et de perfectionnement correctionnel pour la période du 1^{er} avril 2024 au 31 mars 2027 entre le gouvernement du Québec et Les Services parajudiciaires autochtones du Québec

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 3 de la Loi sur le système correctionnel du Québec (chapitre S-40.1), en collaboration avec les institutions et les organismes avec lesquels ils partagent leur mission, les Services correctionnels du ministère de la Sécurité publique contribuent à éclairer les tribunaux et assurent la prise en charge, dans la communauté ou en détention, des personnes qui leur sont confiées en favorisant la réinsertion sociale des personnes contrevenantes;

ATTENDU QUE le gouvernement du Québec et Les Services parajudiciaires autochtones du Québec souhaitent conclure un contrat de services de gré à gré relatif à une session d'information et de sensibilisation portant sur les réalités autochtones destinée aux aspirants agents des services correctionnels du Centre de formation et de perfectionnement correctionnel pour la période du 1^{er} avril 2024 au 31 mars 2027;

ATTENDU QUE ce contrat constitue une entente en matière d'affaires autochtones visée à l'article 3.48 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (chapitre M-30);

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 3.49 de cette loi, malgré toute autre disposition législative, toute entente visée à l'article 3.48 doit, pour être valide, être approuvée par le gouvernement et être signée par le ministre responsable des Relations avec les Premières Nations et les Inuit;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Sécurité publique et du ministre responsable des Relations avec les Premières Nations et les Inuit :

QUE soit approuvé le contrat de services de gré à gré relatif à une session d'information et de sensibilisation portant sur les réalités autochtones destinée aux aspirants agents des services correctionnels du Centre de formation et de perfectionnement correctionnel pour la période du 1^{er} avril 2024 au 31 mars 2027 entre le gouvernement du Québec et Les Services parajudiciaires autochtones